

CACES®

L'autorisation de conduite et le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®)



Depuis le 1er janvier, un nouveau référentiel plus exigeant est applicable pour l'obtention du CACES®.

L'origine de ce certificat

Le dispositif CACES® est un référentiel national destiné à l'évaluation des connaissances et du savoir-faire. A l'origine, au début des années 2000, ce dispositif a été mis en place en raison notamment du nombre important d'accidents liés à la conduite d'engins mobiles et d'appareils de levage. La constatation d'une insuffisance des formations et compétences a conduit la CNAMTS à déployer un dispositif avec l'appui du Cofrac (comité chargé entre autres d'évaluer et d'accréditer les organismes de formation). Jusqu'en 2019, les autorisations de conduite concernaient 6 familles d'équipements de travail : R.372m, R.377m, R.383m, R.386, R.389 et R.390.

Une évolution rendue nécessaire

Au cours des années 2000, la constante évolution des matériels et des équipements et les exigences sécuritaires ont rendu nécessaire une adaptation des référentiels CACES®. C'est ainsi que les modalités d'obtention du certificat sont devenues plus rigoureuses et plus exigeantes.

Une des principales modifications a concerné la réalisation des tests. Désormais, les organismes certificateurs doivent disposer d'un centre dédié à la passation des tests théoriques et pratiques.

D'autre part, les caractéristiques techniques des équipements utilisés pour les tests ainsi que les items des épreuves théoriques ont été redéfinis.

La liste des organismes testeurs certifiés (OTC) est accessible grâce à une base de données mise à jour en permanence. On peut la consulter [sur le site de l'INRS](http://sur.le.site.de.l'INRS) en indiquant le numéro du département, la famille ou encore la catégorie. Par ailleurs, le contenu des recommandations est consultable sur le site www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations (voir la liste dans l'encadré ci-dessus).

CACES® au 1^{er} janvier 2020

Six recommandations rénovées :

- [R.482 – Caces Engins de chantier](#) (remplace la R.372m)
- [R.483 – Caces Grues mobiles](#) (remplace la R.383m)
- [R.486A – Caces Plate-formes élévatrices mobiles de personnel](#) (remplace la R.386)
- [R.487 – Caces Grues à tour](#) (remplace la R.377m)
- [R.489 – Caces Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté](#) (remplace la R.389), qui représente plus de 55 % des CACES délivrés chaque année
- [R.490 – Caces Grues de chargement](#) (remplace la R.390)

Création de deux nouveaux CACES, pour les chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant d'une part, et les ponts roulants et portiques d'autre part :

- [R.484 – Caces Ponts roulants et portiques](#)
- [R.485 – Caces Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant](#)

Vérification de la validité de l'autorisation

L'examen CACES® permet de vérifier et de confirmer les compétences d'une personne à la conduite en sécurité des engins de manutention. Pour l'employeur, c'est un plus en ce qui concerne le domaine sensible de la sécurité.

Une base de données destinée à l'enregistrement de tous les CACES® délivrés permettra à l'employeur de vérifier d'une part la validité du CACES® présenté par le salarié et d'autre part de savoir si la formation correspond bien au type d'engin que ce salarié doit conduire.

La durée de validité des CACES® étant de 5 ans maximum. C'est donc en 2025 que l'ensemble des certificats devront répondre aux recommandations dénommées « R.4xx ».

Un point important est à signaler. L'autorisation de conduite est subordonnée à un examen médical d'aptitude délivré par le médecin du travail. **Il est donc demandé à l'employeur, préalablement à la visite médicale, de déclarer au service de santé au travail cette activité spécifique du salarié.**

Pour en savoir plus :

Consulter les Questions-Réponses [ED6348](#) de l'INRS

PRESTATION de STSA : Aptitude à la conduite d'engins

APTE



L'examen médical d'aptitude à l'embauche (ou si le poste de travail évolue) nécessite que le médecin du travail soit au préalable informé des caractéristiques du poste (type d'engin, risques, situations particulières d'utilisation). C'est avec de telles informations que le médecin pourra s'assurer que l'état de santé du salarié est

compatible avec un usage en sécurité de l'engin de manutention et/ou de levage et qu'il ne mettra pas en danger sa propre sécurité et celle des autres.

L'employeur doit réaliser cette démarche de déclaration en cochant la case du déterminant de suivi n°16 « *Habilitation de conduite de certains équipements automoteurs et de levage (CACES)* » sur la convocation et/ou dans son espace adhérent, accessible depuis www.stsa.fr. Les caractéristiques spécifiques de l'engin ainsi que les conditions d'emploi doivent également être précisées.